

N° 27h9

ARRETE autorisant la Société Nouvelle-Immobilière du Château Royal à installer trois cuves enterrées (deux de 30.000 l. et une de 5.000 l.) sur sa propriété sis à l'anse Vata.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DANS L'OCEAN PACIFIQUE  
GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

AMPLIATIONS

S.G.	1
J.O.	1
Mairie NOUMEA	1
Mines	4
T.P.	2
Intéressé	2
Côte Est	1
Ouest	1
Sud	1
Îles	1
STAG	1

VU le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU la loi 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

VU le décret 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, promulguée par arrêté N° 1417 du 27 décembre 1963 ;

VU la délibération 315 du 29 juillet 1971 portant réglementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres, rendue exécutoire par arrêté N° 2045 du 5 août 1971 ;

VU l'arrêté 1661 du 5 novembre 1955 fixant les conditions dans lesquelles doivent être constitués les dépôts d'hydrocarbures liquides, d'hydrocarbures gazeux, comprimés ou liquéfiés ;

VU la demande du 31 octobre 1972 de la Sté Générale d'Entreprises Electro-Mécaniques (SGEEM) agissant au nom et pour le compte de la Sté Nouvelle Immobilière du Château Royal ;

VU la lettre du 18 octobre 1972 de la Sté Nouvelle Immobilière du Château Royal ;

VU la décision N° 2745 du 17 novembre 1972 portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo ;

VU le procès-verbal du 26 juin 1973 du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Directeur des Travaux Publics en date du 4 janvier 1973 ;

VU l'avis du Maire de NOUMEA ;

SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

## A R R E T E

ART. 1er. - La Société Générale d'Entreprises Electro-Mécaniques (SGEEM) agissant au nom et pour le compte de la Société Nouvelle Immobilière du Château Royal est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à insta-

... / ...

sur le terrain de cette dernière sis à l'Anse Vata au lieu-dit "Pointe Magnin" trois cuves enterrées de gas-oil (deux de 30.000 litres et une de 5.000 litres) destinées à l'alimentation de la chaufferie et du groupe électrogène de l'hôtel édifié en ce lieu.

L'implantation de l'installation sera conforme au plan joint à la demande.

ART. 2. - Le permissionnaire devra se conformer, en ce qui concerne les installations et les mesures de sécurité, aux prescriptions de l'arrêté N° 1661 du 5 novembre 1955 et en particulier :

- Les réservoirs et les canalisations seront rigoureusement étanches. Un revêtement anti-corrosion sera appliqué sur toutes les surfaces susceptibles d'être oxydées ;
- Chaque cuve sera mise à la terre. Une liaison équipotentielle des nasses métalliques voisines sera réalisée efficacement ;
- Une borne de mise à la terre du camion ravitaillleur sera prévue ;
- Chaque cuve ou groupement de cuves sera muni de deux extincteurs pour feu d'hydrocarbures placés à proximité.

ART. 3. - A la fin des travaux, un procès-verbal de réception établissant que l'installation satisfait aux prescriptions du présent arrêté devra être établi sur demande du permissionnaire, par les soins du Directeur des Mines et de la Géologie ou par son représentant et tiendra lieu d'autorisation de mise en exploitation.

ART. 4. Le présent arrêté sera enregistré et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire. Il sera notifié à l'intéressé par les soins du Directeur des Mines et de la Géologie.

Nouméa, le 31 JUILLET 1973

Pour ampliation  
Le Chef de Cabinet

A. BERTHEZENE

RE. RECUEILLI